

Crédit d'impôt famille en faveur des entreprises : pour quelles dépenses ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou agricole, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses qu'elles engagent pour financer la garde des jeunes enfants de leurs salariés.

Précision : sont donc exclues de ce dispositif les entreprises sans salariés. En revanche, lorsqu'une entreprise emploie des salariés (titulaires d'un contrat de travail), les dépenses engagées peuvent concerner le personnel non salarié à condition qu'elles bénéficient à l'ensemble des personnels salariés et non-salariés, selon les mêmes règles d'attribution.

Sont visées les dépenses de création et de fonctionnement d'une crèche ou d'une halte-garderie, exploitée directement par l'entreprise ou selon un mode interentreprises, pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans, ou les versements effectués par l'entreprise au profit d'organismes, publics ou privés, exploitant un tel établissement. Le taux de l'avantage fiscal s'élevant à 50 % de ces dépenses.

À ce titre, l'administration fiscale vient de préciser que ne

sont pas éligibles au crédit d'impôt les versements effectués au profit de sociétés de réservation de places en crèche. En effet, dans ce cas, l'entreprise n'exploite pas une crèche ou une halte-garderie, et n'effectue pas de versements au profit d'un organisme exploitant un tel établissement.

À noter : dans la mesure où l'activité de ces sociétés consiste à réserver, dans le cadre de mandats, des places au sein de crèches partenaires et à assurer la gestion commerciale et administrative des prestations de garde correspondantes, elles n'exploitent donc pas de crèches ou de haltes-garderies.

Le crédit d'impôt peut aussi être octroyé pour les dépenses engagées par l'entreprise ou le comité social économique au titre de l'aide financière aux services à la personne, notamment pour les activités de services des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans ou celles des assistants maternels agréés. Dans ce cas de figure, le taux du crédit d'impôt est toutefois ramené à 25 % des dépenses.

À savoir : le montant du crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise.

[BOI-RES-BIC-000176 du 8 janvier 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing